

Publication dans
Feuille Officielle
le 68.11.2013. Page 1080-1081/45

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 21 octobre 2013)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la Madame Schaer Michèle, domiciliée Bosseyer 10 à 2035 Corcelles, du 2 octobre 2013,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

<u>Article premier</u>. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 3321 et 3322 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Madame Schaer Michèle. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR).

<u>Article 2</u>. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 21 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

P Bartl

La Secrétaire

E. Di Nicola

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 29 OCT. 2013

L'Ingénieur Cantonal

N. helpi

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2001 Neuchâtel

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.